



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 14217

Texte de la question

M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur la question de la revalorisation de l'indice de la retraite mutualiste du combattant. La retraite mutualiste du combattant, dont l'indice était encore à 115 points au début de la précédente législature, a progressivement été revalorisée, pour atteindre 125 points dans la loi de finances pour 2007. Pendant la campagne pour l'élection présidentielle du printemps dernier, Nicolas Sarkozy s'est engagé à porter le montant de l'indice à 130 points avant la fin de la législature. En conséquence, il demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question, d'autant plus que la loi de finances pour 2008 ne prévoit pas d'augmentation pour l'année prochaine.

Texte de la réponse

Le relèvement du plafond majorable de la rente mutualiste a fait l'objet d'un certain nombre de mesures. L'article 125 de la loi de finances pour 2002 avait relevé ce plafond de 110 à 115 points. L'article 114 de la loi de finances pour 2003 a décidé un relèvement exceptionnel du plafond majorable, qui est passé de 115 à 122,5 points. Cette augmentation substantielle de 7,5 points en 2003 a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Ce plafond a été à nouveau relevé par l'article 101 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 qui porte le plafond majorable de la rente mutualiste à 125 points à compter du 1er janvier 2007, soit une hausse de 2,5 points. Ainsi, compte tenu de la valeur du point d'indice depuis le 1er juillet 2007 fixée à 13,38 euros, le montant du plafond est actuellement de 1 672,50 euros. Ainsi, la dotation consacrée aux rentes mutualistes augmente de 4 % par rapport à celle de 2007 pour se situer à 226,5 MEUR dans la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, soit un abondement de 9 MEUR pour prendre en compte l'évolution du nombre de bénéficiaires et financer l'augmentation du plafond majorable décidée en loi de finances pour 2007. Toute décision de majoration supplémentaire devra cependant s'effectuer à un rythme compatible avec les exigences budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Breton](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14217

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2008, page 130

Réponse publiée le : 4 mars 2008, page 1820